

ASSEMBLEE GENERALE DES 11 ET 12 MARS 2015

GROUPE DE TRAVAIL

« LEGAL PRIVILEGE – AVOCATS ET JURISTES D'ENTREPRISE »

AVOCATS & BESOINS DES ENTREPRISES EXERCICE INDEPENDANT EN ENTREPRISE

RAPPORT D'ETAPE

PREAMBULE

Suivant le rapport du groupe de travail « *Legal privilege – Avocats et juristes d'entreprise* » présenté par Leila HAMZAOUÏ le 30 mai 2015, l'Assemblée Générale du Conseil national des barreaux a demandé la poursuite des travaux du groupe de travail afin de « *proposer des solutions alternatives qui devraient s'attacher à la défense des intérêts des clients, au renforcement de la place du droit au sein des entreprises et au maintien d'un strict secret professionnel garant de l'Etat de droit* ».

Le groupe de travail s'est donc réuni les 5 et 17 juin, le 10 septembre, le 22 octobre, les 19 et 25 novembre 2015 ainsi que le 10 décembre 2015. Ses travaux ont fait l'objet d'une restitution en Assemblée Générale le 12 décembre 2015 lors de laquelle les orientations du groupe de travail ont été confirmées. Le groupe de travail a été invité à poursuivre ses travaux en appliquant la méthode des opinions dissidentes.

Il lui a, par ailleurs, été demandé d'avancer sur ses propositions d'axes de travail avec de pouvoir proposer rapidement au vote de l'Assemblée Générale lesdites propositions.

Compte tenu des évolutions intervenues entre temps, le Groupe de travail a été amené à proposer d'étendre ses travaux concernant l'exercice en entreprise pour s'inscrire de manière proactive dans les travaux gouvernementaux et législatifs en cours sur les indépendants.

Le Groupe de travail a repris ses travaux et s'est réuni les 21 janvier et 11 février 2016 ainsi qu'en sous-groupe les 4 février et 11 février 2016.

Un rapport d'étape a été présenté lors de l'Assemblée Générale du 12 février 2016 sur l'avancement des travaux. A cette occasion, il a été demandé au groupe de travail de proposer à la prochaine Assemblée Générale du mois de mars des modifications nécessaires au RIN pour permettre cet exercice libéral en entreprise, lesquelles seront soumises à la concertation de la profession, ainsi qu'un projet de dispositif légal venant sécuriser ce mode d'exercice notamment dans le cadre des travaux gouvernementaux en cours sur les travailleurs indépendants économiquement.

Ce mode d'exercice indépendant en entreprise fait l'objet du présent rapport.



SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
INTRODUCTION.....	3
I – EVOLUTION DU CONTEXTE.....	6
1) Projet « Noé ».....	6
2) Projet de Loi El Khomri	7
II – EXERCICE LIBERAL EN ENTREPRISE : MODELE PROPOSE.....	8
1) Proposition :.....	8
a. Mode d'exercice.....	9
b. Domicile professionnel	9
c. Secret professionnel.....	10
d. Perquisition	10
e. Conflit d'intérêts.....	10
f. Honoraires.....	10
g. Clientèle	10
h. L'exercice en entreprise d'une personne morale.....	11
III. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DU RIN.....	11
CONCLUSION	14
ANNEXES.....	14
Annexe n° 1 – Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2016-001 portant réforme de l'article 15 du RIN.....	14
Annexe n° 2 – Projet de résolution « Exercice indépendant en entreprise » en vue de son examen par l'Assemblée générale des 11 et 12 mars 2016.....	18



INTRODUCTION

Pour mémoire, les travaux du groupe de travail ont été initiés dans un contexte de sollicitations pour que le statut d'avocat soit accordé aux juristes salariés en entreprise.

Cette option a été écartée par la profession lors de l'Assemblée Générale du 3 octobre 2014.

Pour autant, la profession ne paraissait pas être à l'abri d'une reconnaissance d'un privilège de confidentialité aux juristes ou de la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise intégrant tout ou partie des juristes d'entreprise au sein de la profession. Lors des diverses auditions et entretiens menés par le CNB, il a été systématiquement demandé de proposer des alternatives dès lors que la profession s'opposait à tous les projets qui lui étaient présentés.

Or, l'octroi d'un privilège de confidentialité aux juristes d'entreprise ne serait pas exempt de risques pour la profession que ce soit en terme de marché et de position qu'en terme d'affaiblissement du secret professionnel.

C'est dans ce contexte que la profession s'est dotée d'une position technique et étayée sur le *legal privilege* pour asseoir son refus de ce système. La conclusion apportée révélait d'importants doutes sur l'efficacité du privilège de confidentialité pour apporter la réponse aux besoins des entreprises en matière de sécurité, de compétitivité juridiques et de lutte contre les actions des concurrentes.

Au contraire, il a été relevé dans le rapport présenté à Assemblée Générale du 30 mai 2015, ainsi que dans la résolution prise à cette occasion, que lesdits besoins ne seraient pas suffisamment et correctement couverts. Le groupe de travail s'est engagé à avancer sur ce point pour proposer des solutions sécurisées aux entreprises.¹



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

GROUPE DE TRAVAIL

« LEGAL PRIVILEGE – AVOCATS ET JURISTES D'ENTREPRISE »

Adoptée par l'Assemblée générale des 29 et 30 mai 2015

* *

Considérant le mandat donné au Bureau par l'Assemblée générale du 13 mars 2015 de travailler avec la commission Droit et entreprises, sur la notion de « Legal privilege » et ses incidences,

Connaissance prise du rapport présenté par Leila HAMZAoui, au nom du groupe de travail « Legal privilege – Avocats et juristes d'entreprise »,

¹ Rapport du groupe de travail « *legal privilege* – Avocats et juristes d'entreprise » présenté à l'Assemblée Générale des 29 et 30 mai 2015 et résolution du Conseil national des barreaux du 30 mai 2015.



Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 29 et 30 mai 2015,

S'OPPOSE à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité (legal privilege) couvrant les avis, consultations et correspondances émis par les juristes d'entreprise au sein de celles-ci, en ce qu'elle aboutirait à la création d'une nouvelle profession réglementée et à l'affaiblissement du secret professionnel de l'avocat au préjudice des entreprises et des particuliers ;

AFFIRME que ce principe ne serait pas de nature à répondre aux impératifs de concurrence internationale et de besoin de protection des entreprises françaises ;

RAPPELLE son opposition à la création d'un statut d'avocat salarié de l'entreprise, résultant de ses votes antérieurs ;

DEMANDE la poursuite des travaux du groupe de travail afin de proposer des solutions alternatives qui devraient s'attacher à la défense des intérêts des clients, au renforcement de la place du droit au sein des entreprises et au maintien d'un strict secret professionnel garant de l'Etat de droit.

* *

Fait à Paris le 30 mai 2015

Conseil national des barreaux

Résolution « *Legal privilege* – Avocats et juristes d'entreprise »

Adoptée par l'Assemblée générale des 29 et 30 mai 2015

C'est dans ce cadre et avec cette nouvelle mission de proposition que les travaux du Groupe de travail se sont poursuivis.

Le groupe de travail a analysé les divers modèles et situations existantes pour les confronter à la déontologie et aux règles de la profession et tenter de définir les contours d'un exercice en entreprise innovant, sécurisant et respectant les règles, codes et impératifs de la profession.

Il ne s'agissait pas de comparer ces modèles et situations pour tenter de les appliquer à la profession et/ou de les concilier pour éventuellement retenir l'un d'eux. Ces pistes visaient à éclairer le groupe de travail sur les conditions nécessaires à un exercice en entreprise au regard des règles de la profession d'avocat, principalement par l'analyse de l'existant, en France et à l'étranger, dans la profession et hors de la profession.

Ces travaux, menés de manière largement contradictoire², ont conduit le groupe de travail à arrêter les impératifs suivants :

- Quel(s) que soit le ou les modèle(s) retenu(s), toute segmentation de la déontologie et des règles professionnelles constituerait un danger pour la profession ; l'intégrité et l'indivisibilité de ces règles et l'autorité des ordres pour les faire respecter doivent être maintenues et sécurisées;
- Les questions d'accès à la profession de tiers, même juristes, doivent être dissociées des discussions sur l'établissement d'une proposition de la profession pour répondre aux besoins des entreprises par le biais d'un exercice en entreprise. Cet exercice n'est pas lié à la question de l'accès à la profession sans néanmoins en être exclusif.

² Le rapport présenté en Assemblée Générale le 12 décembre 2015 reprend l'ensemble des propositions examinées en groupe de travail en indiquant, pour celles écartées, les raisons de cette position.



C'est pourquoi, le groupe de travail a prolongé ses réflexions sur un mode d'exercice en entreprise, préservant les règles professionnelles et déontologiques de la profession. Il a estimé qu'il fallait créer des modalités d'exercice, par préférence à un statut, intégrant les principes fondamentaux de la profession :

- L'indépendance,
- L'inscription au tableau, dont la gestion doit rester entre les mains des ordres,
- La discipline, qui doit également rester de la compétence ordinale,
- L'intervention et la juridiction du bâtonnier pour les relations contractuelles et la discipline,
- La préservation du secret professionnel et des obligations y associées.

Sur ces bases, une première ébauche de modalités d'exercice indépendant en entreprise a été présentée en réunion du groupe de travail le 22 octobre 2015.

Or, il s'est avéré que :

- Contrairement à ce qui avait pu être imaginé, l'exercice en entreprise n'était pas exclu par nos règles professionnelles même si des aménagements à la marge permettraient de le sécuriser et de le pérenniser dans le cadre d'offres claires à destination des entreprises ;
- Que celui-ci s'inscrivait dans le cadre classique et maîtrisé de la prestation de services, permettant de limiter les risques de requalification par le respect des conditions de la prestation de service licite.
- Les attentes des entreprises sont plus proches de ce que nous proposons que ce qui pouvait être imaginé. L'étude de marché « PME & Avocats » présenté par l'Observatoire du Conseil National des Barreaux à l'Assemblée Générale du 20 novembre 2015 met en avant une invitation à une présence plus forte de l'avocat dans l'entreprise aux côtés de son client. Présence d'autant plus souhaitée que l'entreprise n'occupe pas de juristes ;
- Les contraintes liées au contrat de travail, en particulier dans les TPE et PME – mais pas seulement – font de la prestation de services juridiques une offre à fort potentiel, offrant de réelles perspectives de développement pour la profession.

Le groupe de travail a donc confirmé son intérêt pour la formalisation de l'exercice libéral en entreprise, qui se révèle être en réalité surtout une organisation et une amélioration de nos règles pour faciliter cet exercice.

Lors de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2015, il a été demandé au Groupe de travail de poursuivre ses travaux sur la base réaffirmée de la recherche d'un mode d'exercice non salarié au sein de l'entreprise. Il a également été demandé au groupe de travail de tenir compte des opinions dissidentes qui lui seraient communiquées et d'y répondre précisément dans le prolongement de la méthode de travail adoptée lors des précédents travaux³.

C'est dans ce contexte que le groupe de travail a été amené à établir la présente proposition de modification du RIN (III). Un cadre est proposé pour l'exercice en entreprise, cadre qui a connu de légers changements par rapport au rapport présenté en Assemblée Générale le 12 décembre sur la question du domicile professionnel (II) et eu égard aux évolutions du contexte politique et législatif (I).

³ Cf. Rapport du Groupe de travail « *Legal Privilege* – avocats et juristes d'entreprise » présenté à l'Assemblée Générale des 11 et 12 mars 2016.



I – EVOLUTION DU CONTEXTE

1) PROJET « NOE »

Le projet dit « Noé » présenté en fin d'année 2015 par le ministère de l'économie comportait un volet sur la création d'un statut pour le travailleur indépendant économiquement dépendant.⁴

Sommairement, sur le modèle retenu par la plupart de nos voisins européens, il s'agissait de doter certains indépendants en situation de dépendance économique d'un cadre législatif et de protections permettant de sécuriser leur situation sans rattachement naturel et automatique au droit du travail⁵.

Cette approche, outre qu'elle est appliquée dans de nombreux pays européens avec de bons résultats, correspond aux préconisations du Conseil d'orientation de l'emploi⁶, du Conseil National du Numérique⁷ ainsi que de France Stratégie⁸ dans leurs très récents rapports.

Le sujet a été évoqué avec le cabinet de Monsieur MACRON. Un exposé technique leur a été fait sur l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel du travail indépendant en France. Il a notamment été rappelé que le travail indépendant en France ne se résumait pas au micro entrepreneuriat et que de multiples situations, notamment de sous-traitance et de prestation de services, pouvaient être sécurisées. Des pistes de sécurisation générale leur ont été proposées pour appuyer le propos et ont été accueillies avec intérêt.

La solution de l'avocat libéral en entreprise a été évoquée de manière incidente sans opposition du Cabinet du ministre.

Dans ce cadre, un sous-groupe de travail a été créé au sein du groupe de travail pour établir une proposition de texte permettant de sécuriser un exercice libéral en entreprise dans le cadre du projet de loi à venir.

Il est, en effet, apparu aux participants au groupe de travail que ces réflexions s'inscrivaient complètement dans la démarche de recherche d'une solution pour un exercice le plus sécurisé possible en entreprise.

Ce projet de loi ayant été reporté *sine die*, le groupe de travail a poursuivi ses travaux en ce sens, mais dans l'optique des éventuels travaux du ministère du travail.

⁴ Notamment cf. déclarations d'Emmanuel Macron au Congrès UNAPL, le 27 novembre 2015 : voir http://www.unapl.fr/index.php/congres_unapl.html et « Le Supplément » sur Canal Plus, le 29 novembre 2015 (<http://www.canalplus.fr/c-emissions/c-le-supplement/pid6586-l-emission.html?vid=1335644>) notamment de à partir de la 23^{ème} minute)

⁵ Pour aller plus loin, voir notamment « Le travailleur économiquement dépendant : quelle protection ? », Rapport à M. le Ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, Novembre 2008, Paul-Henri ANTONMATTEI et Jean-Christophe SCIBERRAS

⁶ Rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi « L'évolution des formes d'emploi », 8 avril 2014, pp. 67-76 ; également pp. 181-186.

⁷ Rapport du Conseil national du Numérique « Travail, Emploi, Numérique – Les nouvelles trajectoires », notamment pages 113 à 116.

⁸ Rapport de France Stratégie « Nouvelles formes de travail et de protection sociale » - 10 mars 2016
<http://francestrategie1727.fr/thematiques/nouvelles-formes-du-travail-et-de-la-protection-sociale/>



2) PROJET DE LOI EL KHOMRI

Dans le cadre de la répartition des sujets initialement traités par le projet de Loi Noé, la situation des travailleurs indépendants économiquement dépendants a été transférée au ministère du travail avec de fortes pressions pour un traitement de tous les indépendants en situation de dépendance économique sous l'angle du droit du travail dans le cadre du Livre VII du Code du Travail.

En l'occurrence, les pressions portent sur les auto et micro entrepreneurs occupés ou non via des plateformes numériques. Cependant, en l'état du droit positif, rien ne distingue, en droit, ces entrepreneurs des autres travailleurs indépendants économiques dépendants

Ledit « Livre VII » recouvre au sein du Code du Travail avec des adaptations plus ou moins importantes de nombreux indépendants ou travailleurs dans des situations « hybrides » de dépendance économique par un rattachement au droit du travail peu important l'existence ou non d'un lien de subordination juridique.

Ce rattachement, propre à la France, est celui dénoncé par les équipes du ministère de l'économie, arguant que le droit civil et le droit commercial permettent de protéger ces travailleurs indépendants sans les soumettre au cadre rigide du droit du travail, ce qui a selon eux pour effet de freiner la croissance⁹.

Tel est le cas des gérants de succursales dont l'exemple est assez frappant puisque des chefs d'entreprise se trouvent rattachés au droit du travail à raison de leur dépendance économique ce, essentiellement pour des raisons de protection en cas de rupture ou pressions abusives¹⁰.

L'avant-projet de loi El Khomri n'avait prévu de rattachement exprès que dans le cas des travailleurs exerçant via une plateforme numérique. Ce rattachement a été supprimé dans la dernière version de l'avant-projet.

Le groupe de travail a considéré que, dans ce contexte, il restait tout à fait pertinent de proposer un texte législatif excluant ce rattachement au Code du Travail pour les avocats exerçant de manière indépendante en entreprise, pour sécuriser encore plus ce mode d'exercice.

Il s'agit ici d'augmenter encore la sécurisation en tentant d'obtenir une exclusion expresse de l'application du droit du travail qui renforcerait l'efficacité du dispositif proposé dans le présent rapport.

Le sous-groupe de travail poursuit ses travaux en ce sens en veillant à ce que ses propositions de textes soient compatibles avec une sécurisation « défensive » ou « offensive » selon l'approche retenue par le gouvernement.

⁹ Raisonnements repris de manière rapide et très schématique, ces développements, pour autant qu'ils soient passionnants, ne faisant pas l'objet du présent rapport.

¹⁰ Articles L7321-1 s du Code du Travail



II – EXERCICE LIBERAL EN ENTREPRISE : MODELE PROPOSE

1) **PROPOSITION :**

Dans le cadre de ses réflexions, le groupe de travail a souhaité déterminer dans quelles conditions un avocat indépendant, libéral, peut exercer au profit d'un ou plusieurs clients, de manière permanente dans l'entreprise d'un client et qui reste régulé par la déontologie de la profession et par les Ordres.

Le groupe de travail a cherché à intégrer dans sa réflexion l'intérêt de toutes les entreprises, y compris les PME-TPE, car il apparaît que le problème de compétitivité juridique est général et ne concerne pas seulement les grandes entreprises d'envergure internationale.

L'objectif est de vérifier de quelle manière les avocats peuvent apporter les garanties de leur déontologie aux entreprises, notamment le secret professionnel, afin de répondre à leur impératif de compétitivité juridique.

Le groupe de travail rappelle que ses travaux ont conduit à démontrer que la meilleure garantie de l'indépendance de l'avocat, quel que soit son mode d'exercice, est le respect plein et entier de la déontologie et des règles professionnelles ainsi que la régulation par les ordres.

Les travaux ont donc été menés avec à cœur d'apporter à l'avocat exerçant en entreprise les meilleurs conditions d'exercice dans un contexte le plus sécurisé possible en s'appuyant sur les règles professionnelles et le contrôle qui en est assuré par les ordres.

Bien évidemment, il n'est pas possible d'écarter totalement les risques de requalification de la relation en relation de travail qui résulteraient de l'existence avérée d'un lien de subordination juridique.

En revanche, il résulte clairement de la position de la Cour de Cassation¹¹, que cette requalification, si elle devait être prononcée, **ne pourrait en aucun cas conduire à retenir un statut d'avocat salarié en entreprise.**

Ce point est fondamental car il est important de rassurer la profession sur l'impossibilité que le mode d'exercice indépendant en entreprise proposé dans le cadre du présent rapport permette la reconnaissance d'un statut d'avocat salarié en entreprise, en l'état des textes et de la jurisprudence.

Le raisonnement de la Cour de Cassation est très clair sur ce point : **« il résulte de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que, pour la période allant de février 1988 au 31 décembre 1991, un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure à l'existence d'un tel contrat, et que, pour la période allant du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2011, un avocat ne pouvant exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail le liant à une personne physique ou morale autre qu'un avocat, une association ou une société d'avocats, le juge ne saurait, par l'effet d'une requalification des relations contractuelles, conclure, en dehors de ces hypothèses, à l'existence d'un contrat de travail ».**¹²

C'est pourquoi, le groupe de travail insiste sur le fait que la formalisation de l'exercice indépendant en entreprise constitue une sécurité sur ce point et doit être portée par la profession.

¹¹ Arrêt n° 1497 du 16 septembre 2015 (14-17.842) - Cour de cassation - Chambre sociale -

¹² En l'occurrence, une avocate exerçant au sein d'une étude d'avoué avait sollicité la requalification de son contrat en contrat d'avocat salarié. La Cour l'exclut expressément rappelant qu'un tel contrat ne peut être conclu qu'avec un autre avocat, une association ou une société d'avocats. **La requalification de la relation reste possible mais pas en qualité d'avocat salarié.**



C'est aussi pour cela que le groupe de travail préconise de proposer un texte de loi sécurisant plus encore la profession en limitant les risques de requalification d'une manière encore plus large en posant le principe d'une exception pour l'exercice indépendant en entreprise (cf. I).

Les conditions d'un tel exercice sont détaillées ci-après.

a. Mode d'exercice

L'avocat indépendant en entreprise constitue un mode d'exercice qui n'est pas réellement nouveau, car existant dans la pratique mais sans réel encadrement.

Dans ce cadre, le groupe de travail préconise un encadrement par le RIN ainsi que l'incitation des confrères à conclure une convention de prestation de services avec l'entreprise cliente de manière à limiter les risques de requalification et de condamnation en raison d'un prêt de main d'œuvre illicite/marchandage.

Proposition du groupe de travail :

- ✓ Possibilité de proposer une convention-type en annexe du RIN avec des clauses protectrices de l'indépendance de l'avocat.
- ✓ Recherche de sécurisation notamment par une modification de l'article 7 de la loi de 1971 afin de préciser la possibilité d'un exercice individuel qui se déroule concrètement en entreprise excluant le rattachement au salariat¹³,

b. Domicile professionnel

Texte applicable : Art. 165 D. 1991 et art. 15 RIN.

Exigences actuelles :

- * Accès indépendant / Accueil distinct
- * Bureau garantissant la confidentialité
- * Salle d'attente

Proposition du groupe de travail :

- ✓ Initialement, il avait été envisagé un rattachement impératif de l'avocat à un cabinet « en ville », c.-à-d. un cabinet dont le domicile n'est pas au sein d'une entreprise.

Cependant, il est apparu au groupe de travail que cette obligation, si elle sécurisait le dispositif, pouvait créer une rupture d'égalité entre avocats selon les modes d'exercice et constituer un frein à l'exercice en entreprise.

Le groupe de travail propose donc de ne pas maintenir cette obligation de double domicile lorsque les locaux de l'entreprise offre les garanties requises par l'article 15 du RIN mais d'inviter les ordres à faciliter les domiciliations et accès à des locaux de réception pour les avocats exerçant en entreprise qui souhaitent recevoir des clients hors des locaux de l'entreprise.

- ✓ Modification de l'article 15 RIN pour prévoir expressément un bureau secondaire en entreprise, sous les conditions suivantes :
 - Conditions générales du domicile professionnel,
 - réseau informatique séparé de manière à garantir le secret professionnel,

¹³ Voir I 1° et 2° ci-dessus



- adresse électronique séparée faisant mention de la qualité d'avocat et identification du courrier.

c. Secret professionnel

Texte applicable : art. 66-5 L 1971, art. 4 D. 2005, art. 2 RIN et art. 6.2.1.3. RIN.

Proposition du groupe de travail : maintien de la règle classique.

d. Perquisition

Texte applicable : Art. 66-5 L 1971, art. 5 D 2005, art. 56-1 s., 95, 97 et 98 CPP.

Proposition du groupe de travail :

- ✓ Maintien de la règle classique,
- ✓ Pas d'aménagement nécessaire si le domicile professionnel est bien identifié avec une séparation par rapport aux locaux de l'entreprise.

e. Conflit d'intérêts

Texte applicable : Art. 7 D 2005 ; art. 4 RIN et art. 21.3.2 RIN.

Proposition du groupe de travail : application des règles classiques de conflit d'intérêt.

f. Honoraires

Proposition du groupe de travail :

- ✓ Aucune modification des règles,
- ✓ En pratique, convention d'abonnement si besoin avec une clause de dédit. Le groupe de travail recommande l'élaboration de convention type.

g. Clientèle

Texte applicable : Art. 1.3 RIN, art. 5 RIN et art. 21.2 RIN.

Proposition du groupe de travail :

- ✓ Possibilité illimitée d'autres clients sous réserve des règles de conflit d'intérêts,
- ✓ Proposition de conventions type avec des clauses d'exclusivité ou de non concurrence indemnisées.



h. L'exercice en entreprise d'une personne morale

Dans le prolongement des réflexions sur le mode d'exercice libéral en entreprise, le groupe de travail a souhaité examiner les conditions d'exercice en entreprise d'une personne morale.

Ici encore, le respect des conditions posées par la loi et la jurisprudence en matière de prestations de service sont une condition essentielle de cette modalité d'exercice en particulier si le cabinet occupe des collaborateurs.

Le groupe de travail préconise, de façon similaire à un avocat individuel, l'existence d'un siège social et l'ouverture d'un bureau secondaire dans l'entreprise.

Conditions :

- des locaux suffisamment identifiables et séparés, qui sont mis à disposition par l'entreprise ou loués par la personne morale
- une dénomination sociale propre à la personne morale
- une convention de prestation de service avec l'entreprise cliente de manière à limiter les risques de requalification et de condamnation en raison du prêt de main d'œuvre illicite/marchandage
- la possibilité d'avoir d'autres clients sous réserve de la réglementation relative aux conflits d'intérêts et des conditions contractuelles
- l'existence d'un domicile professionnel « en ville »
- l'autorisation du Conseil de l'ordre pour l'ouverture d'un bureau secondaire (article 15-2 RIN : pas de modification du droit positif).

III. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DU RIN

Ainsi qu'indiqué précédemment, le groupe de travail recommande la seule modification des dispositions de l'article 15 du RIN pour trois raisons essentielles :

- les autres dispositions du RIN ne sont pas affectées par un exercice en entreprise. Leur modification n'est pas nécessaire,
- la modification de l'article 15 permet à elle seule d'apporter les garanties nécessaires aux confrères compte tenu notamment des conditions posées et du contrôle des ordres qu'il prévoit sans affaiblir le RIN par des modifications trop importantes ou sensibles,
- l'exercice en entreprise ne doit emporter aucun aménagement aux règles déontologiques et professionnelles pour répondre à la condition d'indépendance.



L'article 15 est ainsi rédigé :

Article 15 : Domicile professionnel

15.1 Cabinet principal (D. 27 nov. 1991, art. 165)

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

Le Cabinet principal peut-être situé dans les locaux d'une entreprise sous condition que ceux-ci soient conformes aux usages et permettent l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il fait l'objet d'une déclaration au conseil de l'Ordre du ressort du barreau dans lequel lesdits locaux sont situés. L'avocat est nécessairement inscrit au dit barreau.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé ».

15.2 Bureaux secondaires (L. art. 8-1 et 8-2 ; D. 27 nov. 1991, art. 166 à 169)

15.2.1 Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-I de la loi du 31 décembre 1971.

15.2.2 Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserves des dispositions de l'article 8.II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Le bureau secondaire peut-être situé dans les locaux d'une entreprise sous condition que ceux-ci soient conformes aux usages et permettent l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession.

15.2.3 Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

Bureau situé en France

L'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir **ou, dans le cas d'un bureau secondaire au sein des locaux d'une entreprise, du conseil de l'Ordre du ressort du barreau dans lequel lesdits locaux sont situés.**

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.



La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans les trois mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

Bureau situé à l'étranger

- *Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)*

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

- *Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne*

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les trois mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant ses activités à l'étranger.

15.2.4 Publicité

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de publicité autorisés.

15.2.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

15.2.6 Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

15.2.7 Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.



CONCLUSION

Naturellement, cette proposition devra être transmise aux barreaux dans le cadre de la procédure de concertation préalable prévue pour l'adoption des décisions à caractère normatif du Conseil national des barreaux (Règlement intérieur, art. 7.4 ; Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, art. 38-1).

Par ailleurs, le groupe de travail souligne l'importance que revêt la présente évolution pour la profession. Il s'agit ici de proposer enfin un mode d'exercice en entreprise, conforme à nos règles professionnelles et déontologiques. Il en résultera que la profession sera enfin dotée d'une position technique sur les modalités de l'exercice en entreprise.

En outre, cette formalisation d'un exercice en entreprise vise à donner des moyens aux avocats pour (re)conquérir le marché des entreprises et s'y ancrer en permettant un exercice fluidifié et facilité tout en assurant une sécurité de l'exercice.

Elle permettra à la profession de répondre de manière positive et proactive aux sollicitations du gouvernement qui attend des propositions de la profession sur le terrain des besoins des entreprises.

Nous espérons que cette approche permettra de réelles avancées pour la profession et la sécurisation de sa place auprès des entreprises.

Dans le prolongement de son mandat du 30 mai 2015, le groupe de travail souhaite être mandaté aux fins de:

- Etablir une proposition de dispositif législatif et réglementaire sécurisant plus encore l'exercice indépendant en entreprise tant pour l'avocat que pour l'entreprise ;
- Poursuivre ses travaux et recherches de toute innovation au service des entreprises et de la profession notamment dans le cadre des projets de loi en cours ;
- Etablir une proposition d'encadrement du détachement en entreprise conformément aux attentes exprimées tant par le groupe de travail que par l'assemblée générale ;
- Travailler, en lien avec la commission communication, sur la promotion de ces modes d'exercice d'avenir auprès de la profession et des entreprises, tant TPE et PME que grandes entreprises ainsi qu'à la coordination et au développement de ce mode d'exercice de demain auprès des directions juridiques existantes ;
- Proposer, en lien avec la commission, toute action et outil de communication pour faciliter le déploiement et la mise en avant des modalités d'exercice en entreprise ainsi que les modèles de clauses et convention permettant aux confrères de sécuriser leur exercice en entreprise.

* *

Leila HAMZAOU

Rapporteur pour le groupe de travail
Présidente de la Commission Droit et Entreprise

ANNEXES

Annexe n°1 - Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2016-001 portant réforme de l'article 15 du RIN
- Domicile professionnel

Annexe n° 2 – Projet de résolution « Legal privilege – avocats et juristes d'entreprise - avocats & besoins des entreprises » en vue de son examen par l'assemblée générale des 11 et 12 mars 2016



Annexe n° 1 – Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2016-001 portant réforme de l'article 15 du RIN – Domicile professionnel

ASSEMBLEE GENERALE DES 11 ET 12 MARS 2016

**Proposition d'Avant-projet de décision à caractère normatif
n° 2016-001 portant réforme de l'article 15 du Règlement intérieur national
(R.I.N.) de la profession d'avocat**

**REFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES
AU DOMICILE PROFESSIONNEL**

En vue de son examen lors de l'Assemblée générale des 11 et 12 mars 2016

L'article 15 du RIN est modifié comme suit :

Article 15 : Domicile professionnel

15.1 Cabinet principal (D. 27 nov. 1991, art. 165)

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

Le Cabinet principal peut-être situé dans les locaux d'une entreprise sous condition que ceux-ci soient conformes aux usages et permettent l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il fait l'objet d'une déclaration au conseil de l'Ordre du ressort du barreau dans lequel lesdits locaux sont situés. L'avocat est nécessairement inscrit au dit barreau.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé ».

15.2 Bureaux secondaires (L. art. 8-1 et 8-2 ; D. 27 nov. 1991, art. 166 à 169)

15.2.1 Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-I de la loi du 31 décembre 1971.



15.2.2 Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserves des dispositions de l'article 8.II de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Le bureau secondaire peut-être situé dans les locaux d'une entreprise sous condition que ceux-ci soient conformes aux usages et permettent l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession.

15.2.3 Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

Bureau situé en France

L'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir **ou, dans le cas d'un bureau secondaire au sein des locaux d'une entreprise, du conseil de l'Ordre du ressort du barreau dans lequel lesdits locaux sont situés.**

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans les trois mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

Bureau situé à l'étranger

- *Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)*

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

- *Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne*

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les trois mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant ses activités à l'étranger.



15.2.4 Publicité

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de publicité autorisés.

15.2.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

15.2.6 Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

15.2.7 Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

* *
*

Conseil national des barreaux

Avant-projet de décision à caractère normatif n° 2016-001 portant modification de l'article 15 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat - Soumis à l'examen de l'assemblée générale des 11 et 12 mars 2016



Annexe n° 2 – Projet de résolution « Legal privilege – avocats et juristes d’entreprise - avocats & besoins des entreprises »

PROJET DE RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

**« LEGAL PRIVILEGE – AVOCATS ET JURISTES D’ENTREPRISE »
AVOCATS & BESOINS DES ENTREPRISES**

En vue de son examen par l’Assemblée générale des 11 et 12 mars 2016

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 11 et 12 mars 2016,

VU le mandat donné au groupe de travail « Legal privilege – Avocats et juristes d’entreprise » lors de l’Assemblée Générale du 31 mai 2015,

CONNAISSANCE PRISE du rapport présenté par Leila HAMZAOU, au nom du groupe de travail « *Legal privilege – Avocats et juristes d’entreprise* » constitué par le Bureau et élargi aux membres élus du Conseil national des barreaux, proposant les modalités d’un exercice indépendant en entreprise,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition du groupe de travail de formaliser et encadrer un exercice indépendant en entreprise, sécurisé par l’application intégrale des règles professionnelles et déontologiques régissant la profession,

L’ASSEMBLEE GENERALE ADOPTE le principe de la formalisation et de l’encadrement d’un exercice indépendant de l’avocat en entreprise selon les critères définis aux présentes.

Cette proposition est envoyée à la concertation aux fins de modification de l’article 15 du RIN relatif au domicile professionnel.

DANS LE PROLONGEMENT DE CE VOTE, L’ASSEMBLEE GENERALE DONNE MANDAT au groupe de travail « *Legal privilege – Avocats et juristes d’entreprise* », afin de :

- Etablir une proposition de dispositif législatif et réglementaire sécurisant encore plus l’exercice indépendant en entreprise tant pour l’avocat que pour l’entreprise ;
- Poursuivre ses travaux et recherches de toute innovation au service des entreprises et de la profession notamment dans le cadre des projets de loi en cours ;
- Travailler, en lien avec la commission communication, sur la promotion de ces modes d’exercice d’avenir auprès de la profession et des entreprises, tant TPE et PME que grandes entreprises ainsi qu’à la coordination et au développement de ce mode d’exercice de demain auprès des directions juridiques existantes ;
- Proposer, en lien avec la commission communication, toute action et outil de communication pour faciliter le déploiement et la mise en avant des modalités d’exercice en entreprise ainsi que les modèles de clauses et convention permettant aux confrères de sécuriser leur exercice en entreprise.

* *

Fait à Paris le

Conseil national des barreaux

Projet de Résolution « Exercice indépendant en entreprise »

En vue de son examen par l’Assemblée générale des 11 et 12 mars 2016